

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CARLETON-SUR-MER
M.R.C. D'AVIGNON**

VERSION ADMINISTRATIVE

Dernière mise à jour : 2019-05-13

RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-276

CONCERNANT LA PRÉVENTION INCENDIE DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUE

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur du Schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie de la MRC d'Avignon;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Carleton-sur-Mer, dans son plan de mise en œuvre du schéma, vise la mise à niveau et l'uniformité régionale en matière de réglementation en sécurité incendie;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 16 de la Loi sur la sécurité incendie, les municipalités sont tenues d'adopter des mesures réglementaires en matière de sécurité incendie;

CONSIDÉRANT les pouvoirs de réglementation conférés à la municipalité, notamment par la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la séance ordinaire du conseil municipal qui s'est tenue le 1^{er} février 2016 (résolution 16-02-40);

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par : M. Jean-Simon Landry
Et résolu à l'unanimité

QUE le règlement 2016-276 soit adopté, statuant et décrétant ce qui suit :

CHAPITRE 1 - Dispositions déclaratoires

1.1 Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « Règlement sur la prévention des incendies de la Ville de Carleton-sur-Mer.

1.2 Objet du règlement

Le présent règlement vise à protéger les biens et les personnes contre les risques d'incendie par les inspections de prévention et la sensibilisation.

1.3 Aire d'application

Le présent règlement s'applique dans la Ville de Carleton-sur-Mer.

1.4 Validité du règlement

Le présent règlement est adopté dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa de manière à ce que si une de ses composantes était ou devait être déclarée nulle par un tribunal, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

1.5 Personnes assujetties au présent règlement

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique.

CHAPITRE 2 - Dispositions interprétatives

2.1 Interprétation du texte

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut. L'emploi du verbe au présent inclut le futur. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi. Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire. Le mot « quiconque » désigne toute personne morale ou physique.

2.2 Définitions

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article.

Alarme d'incendie :

Signal déclenché manuellement ou par la présence de feu ou de fumée conçu pour signaler un incendie.

Avertisseur de fumée de type optique :

Avertisseur de fumée composé d'une chambre noire à l'intérieur de laquelle est localisée une cellule photoélectrique qui déclenche l'alarme lorsqu'elle y détecte la présence de fumée.

Central d'alarme :

Endroit destiné à recevoir une alarme d'incendie provenant d'un autre bâtiment.

Détecteur incendie :

Dispositif qui détecte un début d'incendie et transmet automatiquement un signal électrique qui déclenche un signal d'alerte ou un signal d'alarme.

Directeur :

Le directeur de la sécurité publique et de l'incendie de la Ville Carleton-sur-Mer ou le représentant qu'il désigne.

Lieu commun :

Parties d'une issue ou d'un accès à une issue qui comprend les portes, les corridors, les escaliers et les paliers.

Logement :

Une ou plusieurs pièces destinées à la résidence d'une personne ou de plusieurs personnes qui vivent en commun et qui comportent des installations sanitaires et des installations pour préparer et consommer des repas et pour dormir ainsi qu'une entrée distincte qui donne sur l'extérieur ou sur un hall commun.

Moyen d'évacuation :

Voie continue d'évacuation permettant aux personnes qui se trouvent à un endroit quelconque d'un bâtiment ou d'une cour intérieure d'accéder à un bâtiment distinct, une voie de circulation publique ou à un endroit extérieur à découvert non exposé au feu

provenant du bâtiment et donnant accès à une voie de circulation publique; comprend les issues et les accès à l'issue.

Pompier :

Personne qui s'emploie à combattre des incendies et à intervenir sur des sinistres de tous ordres.

Préventionniste :

Le préventionniste de la MRC d'Avignon qui assure le service de prévention incendie pour l'ensemble des municipalités de la MRC.

Raccord pompier :

Équipement de protection incendie permettant aux pompiers d'alimenter le système de gicleur à partir de l'extérieur de la bâtisse.

Système de transmission d'alarme d'incendie interrelié:

Système de transmission d'alarme d'incendie où les avertisseurs de fumée situés dans les lieux communs sont reliés au système de transmission d'alarme d'incendie et où tous les dispositifs d'alarme sonore reliés à ces avertisseurs de fumée sont actionnés en même temps dès qu'un avertisseur est déclenché.

CHAPITRE 3 - Dispositions administratives

3.1 Application du présent règlement

3.1.1 Fonctionnaire désigné

L'application du présent règlement est confiée au directeur ou son représentant, et au préventionniste de la MRC d'Avignon.

3.1.2 Rôle du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné au sens de l'article 3.1.1 est responsable de coordonner l'application du présent règlement. Il émet les avis d'infraction requis et les amendes prévus à l'intérieur du présent règlement.

CHAPITRE 4 - Dispositions relatives à la prévention des incendies

4.1 Constitution du service

Le Service de protection contre les incendies (ci-après appelé le « Service ») est constitué par les présentes, par et pour la Ville de Carleton-sur-Mer (ci-après appelé la « Ville »), afin d'assurer la protection des personnes et des biens contre les incendies ainsi que pour voir à la prévention des incendies.

Le Service et chacun de ses membres sont chargés de prévenir et de combattre les incendies sur tout le territoire de la Ville ainsi que sur tout autre territoire sur lequel le Service aura compétence.

4.2 Composition

Le Service se compose du directeur de la sécurité publique et de l'incendie (ci-après appelé le « directeur »), de pompiers sur appels (ci-après appelés le ou les « pompiers »), du « préventionniste » et de tout autre personnel nécessaire à la réalisation des objets mentionnés à l'article « constitution du Service ».

4.3 Pouvoirs du directeur

4.3.1 Pouvoirs sur les lieux d'intervention

La direction des opérations lors d'un incendie ou autres sinistres relève de l'autorité du directeur.

Toutefois, jusqu'à l'arrivée sur les lieux de l'incendie ou autres sinistres du directeur, la direction des opérations relève du premier pompier arrivé.

4.3.2 Fin de l'urgence

Le directeur, déclare la fin de l'urgence lorsqu'il juge que tout danger est écarté.

4.3.3 Accès interdit

Le directeur, peut interdire l'accès des lieux, s'il le juge nécessaire, pour effectuer ou continuer une enquête sur les causes et circonstances du sinistre ou lorsque le fait de se trouver sur les lieux du sinistre peut constituer un danger, ou pour toute autre raison.

4.3.4 Pouvoir de démolition

Le directeur, est autorisé à procéder à la démolition de tout bâtiment, maison, clôture ou de toute autre chose lorsque cela est nécessaire pour arrêter la propagation d'un incendie ainsi que pour assurer la sécurité des citoyens.

4.3.5 Pouvoirs d'intervention

Pour accomplir leurs devoirs en temps de sinistre, les pompiers peuvent entrer dans tout lieu touché ou menacé par un incendie, un autre sinistre ou une situation d'urgence ainsi que tout lieu adjacent dans le but de combattre le sinistre ou de porter secours.

Dans les mêmes conditions et sous l'autorité du directeur, il peut également :

- a) entrer, en utilisant les moyens nécessaires, dans un lieu où il existe un danger grave pour les personnes ou les biens ou dans un lieu adjacent dans le but de supprimer ou d'atténuer le danger ou pour porter secours;
- b) ordonner, par mesure de sécurité dans une situation périlleuse et lorsqu'il n'y a pas d'autre moyens de protection, l'évacuation d'un lieu;
- c) ordonner, pour garantir la sécurité des opérations et après s'être assuré que cette action ne met pas en danger la sécurité d'autrui, de cesser l'alimentation en énergie d'un établissement ou, s'ils peuvent le faire par une procédure simple, l'interrompre eux-mêmes;
- d) ordonner toute autre mesure nécessaire pour rendre un lieu sécuritaire;
- e) lorsque les pompiers ne suffisent pas à la tâche, accepter ou requérir l'aide de toute personne en mesure de les assister.

4.3.6 Sécurité

Tout pompier à l'emploi de la Ville de Carleton-sur-Mer peut, dans l'exercice de ses fonctions, procéder à l'expulsion de toute personne qui gêne le travail des pompiers, dérange ou rend difficile les opérations sur le site d'une urgence, refuse d'obtempérer aux ordres qui lui sont donnés par un pompier, refuse de circuler sur demande ou entrave, de quelque manière que ce soit, le cours des opérations.

Toute personne qui de quelque manière gêne ou entrave le travail d'un pompier dans l'exercice de ses fonctions commet une infraction et est passible d'une amende prévue au présent règlement.

4.4 Priorité d'intervention

Le Service répond en tout premier lieu et à tout moment aux appels provenant de son territoire et doit privilégier toute intervention à l'intérieur des limites de la Ville de Carleton-sur-Mer avant d'intervenir dans d'autres municipalités.

Dans le cas où la municipalité requérante est liée par une entente intermunicipale avec la Ville, cette entente s'applique.

Article 4.5 Numéro civique

4.5.1 Obligation de détenir un numéro civique

Tous les propriétaires sont tenus et obligés d'apposer un numéro civique sur les maisons et autres bâtiments de type résidentiel, commercial, industriel, agricole et institutionnel de manière à ce que ces maisons et ces autres bâtiments soient facilement repérables par quiconque y a affaire.

Les abris forestiers et les bâtiments secondaires sont exclus de cette règle.

Le numéro civique qui doit être apposé est celui qui a été officiellement assigné par la Ville de Carleton-sur-Mer.

4.5.2 Caractéristiques physiques reliées aux numéros

Le numéro civique peut être composé de chiffres arabes et de lettres. La forme des chiffres ou lettres composant le numéro civique est laissée à la discrétion du propriétaire. Ces chiffres ou lettres doivent être esthétiques et composés de matériaux résistants aux intempéries. En outre, les couleurs doivent faire contraste avec le support.

4.5.3 Visibilité

Les numéros civiques doivent en tout temps être lisibles de la voie publique, ou du chemin privé à partir de laquelle ou duquel il est possible d'accéder à la maison ou au bâtiment.

4.5.4 Maison ou bâtiment situé à 30 mètres et moins d'une rue

Si la maison ou le bâtiment est situé à 30 mètres et moins de la voie publique ou du chemin privé, les numéros civiques doivent être installés par le propriétaire sur la partie de la maison ou du bâtiment faisant face à la rue, sur une boîte à lettre, sur un lampadaire décoratif, sur une enseigne, sur une clôture ou une muraille.

4.5.5 Maison ou bâtiment situé à plus de 30 mètres d'une rue

Lorsque la maison ou le bâtiment est situé à plus de 30 mètres de la voie publique ou du chemin privé, le numéro civique doit être apposé sur un support placé ou situé en bordure de ladite voie ou dudit chemin.

4.5.6 Regroupement d'habitations

Dans le cas de regroupement d'habitations, tel que dans les montées privées, et afin de faciliter l'identification des adresses, il est possible d'indiquer en bordure de la voie publique le début et la fin des séquences des numéros civiques. Nonobstant la phrase précédente, les autres dispositions du règlement s'appliquent.

4.5.7 Disposition transitoire

Le présent règlement s'applique à toute maison ou autre bâtiment visé à être érigé ou déjà érigé le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement. Le propriétaire d'une maison ou d'un autre bâtiment visé par le présent règlement est tenu de se conformer aux obligations et conditions qui y sont contenues et ce, dans les soixante jours de l'entrée en vigueur du règlement.

4.6 Droit de visite

Le directeur ou toute personne qu'il aura désignée peut visiter entre 9 h et 21 h ou en tout temps en cas d'urgence, tout terrain, maison, bâtisse commerciale ou industrielle, école ou tout autre bâtiment afin de s'assurer que les lois et règlements y sont observés.

Le directeur ou toute personne qu'il a désignée, peut visiter et examiner tout terrain, bâtiment, maison, bâtisse commerciale ou industrielle, école ou tout autre bâtiment afin de proposer différents moyens pour prévenir les incendies, aider à élaborer des plans d'évacuation des lieux ou toute autre intervention concernant la sécurité du public. Pour l'application du présent article, tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain, d'une maison, d'une bâtisse commerciale ou industrielle, d'une école ou d'autre bâtiment doit permettre au directeur, ou le pompier qu'il a désigné, de pénétrer sur son terrain ou dans tous ses bâtiments afin qu'ils puissent procéder à la visite des lieux.

4.7 Avertisseur de fumée

- 4.7.1 Un avertisseur de fumée doit être installé dans chaque logement et dans chaque pièce où l'on dort ne faisant pas partie d'un logement.
- 4.7.2 L'avertisseur de fumée à l'intérieur des logements doit être installé entre chaque air où l'on dort et le reste du logement. Toutefois, lorsque les aires où l'on dort sont desservies par des corridors, l'avertisseur de fumée doit être installé dans ces corridors.
- 4.7.3 Dans un logement comportant plus d'un étage, au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage à l'exception des greniers non chauffés et des vides sanitaires.
- 4.7.4 Lorsque l'aire d'un étage excède 130 mètres carrés, un avertisseur de fumée additionnel doit être installé pour chaque unité ou partie d'unité de 130 mètres carrés excédentaires.
- 4.7.5 Un avertisseur de fumée doit être installé dans chaque gaine ou cage d'escalier lorsque cette issue est protégée par des portes à chaque extrémité.
- 4.7.6 Dans un logement où des chambres sont louées, un avertisseur de fumée doit être installé dans chacune des chambres offertes en location.
- 4.7.7 L'avertisseur de fumée doit être fixé au plafond ou à proximité de celui-ci, conformément aux directives d'installation fournies par le fabricant de l'appareil.
- 4.7.8 Un réseau détecteur ou avertisseur satisfait au présent règlement si toutes les conditions suivantes sont respectées, à savoir :
 - a) des détecteurs de fumée sont installés partout où des avertisseurs de fumée sont requis par le présent règlement.
 - b) des dispositifs d'alarme sont installés à proximité de toutes les pièces où l'on dort et à chaque étage.
- 4.7.9 Dans les nouveaux bâtiments et dans les bâtiments faisant l'objet de rénovations dont le coût excède 50 % de l'évaluation foncière du bâtiment, les avertisseurs de fumée doivent être raccordés de façon permanente à un circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée.

Toutefois, lorsqu'un bâtiment n'est pas alimenté en énergie électrique, les avertisseurs de fumée doivent être alimentés par une pile.

- 4.7.10 Lorsque plusieurs avertisseurs de fumée raccordés à un circuit électrique doivent être installés à l'intérieur d'un logement, il faut que ceux-ci soient reliés électriquement entre eux de façon à se déclencher tous automatiquement dès que l'un d'eux se déclenche.
- 4.7.11 Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre toutes mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement, incluant les réparations et remplacements lorsque nécessaires sous réserve des dispositions concernant les obligations du locataire.
- 4.7.12 Le propriétaire doit fournir au locataire toutes les directives d'entretien des avertisseurs de fumée et afficher ces directives à un endroit facile d'accès aux fins de consultation par les locataires.
- 4.7.13 Toute personne qui occupe un logement ou une chambre pour une période de six (6) mois ou plus doit prendre toutes les mesures exigées en vertu du présent règlement pour s'assurer du bon fonctionnement des avertisseurs de fumée installés à l'intérieur de son logement ou de sa chambre, notamment le changement de pile.
- 4.7.14 Lorsqu'un avertisseur de fumée est défectueux, le locataire doit en aviser le propriétaire, et ce, sans délai.
- 4.7.15 Dans les bâtiments existants lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, tout avertisseur de fumée exigé par le présent règlement doit être installé et en fonctionnement dans les six (6) mois suivant cette entrée en vigueur.

4.8 Borne incendie

4.8.1 Espace libre

Un espace libre d'un rayon d'au moins un mètre (1,00 m) doit être maintenu autour des bornes d'incendie pour ne pas nuire à leur utilisation.

4.8.2 Construction

Il est interdit à quiconque d'ériger toute construction de manière à nuire à l'utilisation ou à la visibilité d'une borne d'incendie.

4.8.3 Neige

Il est interdit à quiconque de jeter de la neige ou toute autre matière sur les bornes d'incendie.

4.8.4 Utilisation

Il est interdit à toute personne, autre qu'un employé municipal dans l'exercice de ses fonctions, d'utiliser une borne d'incendie pour obtenir de l'eau ou pour effectuer une vérification de pression sauf sur autorisation de la Ville de Carleton-sur-Mer.

4.8.5 Raccord pompier

Les raccordements à l'usage du service doivent être maintenus, par le propriétaire, en bon état de fonctionnement, visible et accessible en tout temps, notamment en période hivernale.

4.9 Les systèmes d'alarme

4.9.1 Bon état de fonctionnement

Toute personne qui utilise ou qui permet que soit utilisé un système d'alarme contre les incendies doit s'assurer que ce système soit constamment en bon état de fonctionnement. Le système doit être conçu de manière à ce que l'alarme ne puisse se déclencher que lorsqu'il y a effectivement un fondement.

4.9.2 Alerte

Lorsque l'alerte d'un système d'alarme est acheminée à une agence de réception d'alarmes, le système doit être conçu de manière à ce que l'alerte soit clairement identifiable.

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble ou d'un local où est installé un système d'alarme, relié ou non à une agence de réception d'alarmes, doit se rendre immédiatement sur les lieux à la demande d'un pompier ou de l'agence de réception d'alarmes, lorsque le système d'alarme a été déclenché, et il doit donner accès à ces lieux aux pompiers, interrompre le fonctionnement de l'alarme et rétablir le système.

4.9.3 Interruption d'un système sonore

Tout pompier peut, dans l'exercice de ses fonctions, pénétrer dans tout immeuble pour y interrompre le signal sonore d'un système d'alarme si le propriétaire, le locataire, l'occupant ou un représentant de celui-ci n'est pas disponible sur les lieux.

Le pompier qui pénètre dans un immeuble en vertu du présent article peut, pour ce faire, utiliser la force nécessaire.

4.9.4 Mesures de sécurité

Lorsqu'un pompier interrompt le signal sonore d'un système d'alarme, il n'est jamais tenu de le remettre en fonction. Il peut cependant :

- a) dans le cas d'un immeuble résidentiel, verrouiller les portes ou, si cela est impossible, utiliser tout autre moyen nécessaire afin d'assurer la protection de l'immeuble.
- b) dans le cas d'un immeuble commercial, industriel ou d'une institution financière, faire surveiller l'endroit par un agent de sécurité jusqu'à ce qu'une personne autorisée par le commerçant, la compagnie ou l'institution financière ne rétablisse le système d'alarme ou assure la sécurité de l'immeuble.

4.9.5 Frais d'intervention

Les frais de toute intervention d'un pompier, d'un serrurier, d'un agent de sécurité ou les frais concernant toute autre mesure utilisée pour la protection d'un immeuble dont le système d'alarme est interrompu de la manière prévue aux articles 13.2 et 13.3 sont à la charge du propriétaire, du locataire, de l'occupant, du commerçant, de la compagnie ou de l'institution financière concernée.

4.10 Bâtiments inoccupés

4.10.1 Accès interdit

Des mesures doivent être prises pour restreindre aux personnes non-autorisées l'accès aux bâtiments inoccupés.

4.11 Installations électriques

4.11.1 Utilisation et entretien

Les installations électriques doivent être utilisées et entretenues de manière à ne pas constituer un risque excessif d'incendie.

4.12 Moyens d'évacuation

4.12.1 Entretien

Les moyens d'évacuation doivent être maintenus en bon état et ne pas être obstrués.

CHAPITRE 5 - Dispositions finales

5.1 Pénalités

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes prévues au tableau suivant et des **frais**¹ à savoir :

| Numéros de l'article | Amendes |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| 4.5.1, 4.5.2, 4.5.3, 4.5.4, 4.5.5, 4.5.6, 4.5.7, 4.7.1, 4.7.2, 4.7.3, 4.7.4, 4.7.5, 4.7.6, 4.7.7, 4.7.8, 4.7.9, 4.7.10, 4.7.11 | 50 \$ |
| 4.3.6, 4.8.1, 4.8.2, 4.8.3, 4.8.4, 4.8.5, 4.10.1, 4.11.1, 4.12.1 | 100 \$ |
| 4.9.1 | 200 \$ |

Frais¹ : Les frais relatifs au règlement sur le tarif judiciaire applicable en matière pénale (R.R.Q., 1981.c. 25.1).

Les montants prévus dans ce tableau sont doublés en cas de récidive. Si l'infraction est continue, cette continuité, jour par jour, constitue une infraction.

5.2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté par le conseil municipal de Ville de Carleton-sur-Mer, le 7 mars 2016.

M. Denis Henry
Maire

M. Danick Boulay
Directeur général et greffier